

Arrêté permanent n° AP_2022_39
Portant réglementation du stationnement
Rue de Tivoli

Le Maire de la Ville de METZ

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-5 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération, et les articles L. 2542-1 à L. 2542-3,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R.417-3 et R. 417-9, R. 417-10 et 417-12,

VU le règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Metz du 1er octobre 1998 et les arrêtés s'y rapportant,

VU l'arrêté de délégation de fonctions et de signature n° 2020-SJ-233 de M. le Maire à M. Hervé NIEL en date du 27 novembre 2020,

VU l'arrêté municipal P2009/002 du 5 mars 2009 portant sur des mesures de circulation et de stationnement prises pour diverses voies messines, et plus particulièrement sur une interdiction de stationnement à hauteur de l'immeuble n°115, rue de Tivoli,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier les mesures de stationnement prises rue de Tivoli, dans sa partie comprise entre l'immeuble n°115 et la rue des Déportés, en créant des emplacements prévus à cet effet,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

ARRETE

ARTICLE 1

Rue de Tivoli :

• **Arrêt et stationnement gênant (art.28A du R.C) :**

- L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits sur la totalité de la voie, hors emplacements matérialisés, dans sa partie comprise entre l'immeuble n°115 et la rue des Déportés.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2

Le présent arrêté abroge pour la rue Tivoli, les mesures prises dans l'article 29 du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz prévues par l'arrêté municipal P2009/002 du 5 mars 2009.

Le présent arrêté complète les mesures prises dans l'article 28A du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par le service Signalisation de Metz Métropole.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Metz dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

Madame La Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 18 mars 2022


Hervé NIEL
Adjoint au Maire

